

RÈGLEMENT (CEE) N° 3865/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0105 11 00 000	01	4,20
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		Écus/100 kg
0105 91 00 000	01	24,00
0207 10 11 000	01	37,00
0207 10 15 000	02	45,00
	03	37,00
0207 10 19 000	02	49,00
	03	37,00
0207 10 31 000	01	37,00
0207 10 39 000	01	37,00
0207 10 51 000	01	55,00
0207 10 55 000	01	55,00
0207 10 59 000	01	55,00
0207 21 10 000	02	45,00
	03	37,00
0207 21 90 000	02	49,00
	03	37,00
0207 22 10 000	01	37,00
0207 22 90 000	01	37,00
0207 23 11 000	01	55,00
0207 23 19 000	01	55,00
0207 39 11 110	01	20,00 (2)
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 900	01	74,00
0207 39 13 000	02	53,00
	03	43,00
0207 39 15 000	01	25,00
0207 39 21 000	01	58,00
0207 39 23 000	02	69,00
	03	55,00
0207 39 25 100	02	53,00
	03	43,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	20,00 (2)
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 900	01	74,00
0207 39 33 000	01	38,00
0207 39 35 000	01	25,00
0207 39 41 000	01	58,00
0207 39 43 000	01	30,00
0207 39 45 000	01	53,00
0207 39 47 100	01	25,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	20,00 (2)
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 900	01	74,00
0207 39 57 000	01	55,00

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		Écus/100 kg
0207 39 65 000	01	25,00
0207 39 73 000	01	58,00
0207 39 77 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 10 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 900	01	74,00
0207 41 11 000	02	53,00
	03	43,00
0207 41 21 000	01	25,00
0207 41 41 000	01	58,00
0207 41 51 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 71 100	02	53,00
	03	43,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 900	01	74,00
0207 42 11 000	01	38,00
0207 42 21 000	01	25,00
0207 42 41 000	01	58,00
0207 42 51 000	01	30,00
0207 42 59 000	01	53,00
0207 42 71 100	01	25,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	20,00 ⁽²⁾
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 900	01	74,00
0207 43 21 000	01	55,00
0207 43 31 000	01	25,00
0207 43 53 000	01	58,00
0207 43 63 000	02	69,00
	03	55,00
1602 39 11 100	01	29,00 ⁽²⁾
1602 39 11 900	—	— ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toute, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, l'Irak, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 02 ci-dessus.

⁽²⁾ Les teneurs en eau, en protéines et en matières grasses sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardisation) :

Eau : ISO 1442-1973.

Protéines : Multiplier la teneur en azote, déterminée selon ISO 937-1978, par le coefficient 6,25.

Matières grasses : ISO 1443-1973.

⁽³⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.